

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : CM-2018-1603
Dossier d'accréditation : AM-1002-4716

Montréal, le 19 avril 2018

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Marie-Claude Grignon

2967880 Canada inc.
Employeur

et

**Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de
l'Estrie - CSN**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de l'Estrie - CSN (le **syndicat**) et 2967880 Canada inc. (l'**employeur**) sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève à la suite de l'adoption du décret n° 762-2015 par le gouvernement du Québec le 26 août 2015.

[2] L'employeur exploite le Manoir Sherbrooke (la **résidence**), une résidence privée pour personnes âgées.

[3] Le 11 avril 2018, le Tribunal reçoit un avis du syndicat annonçant une grève d'une durée indéterminée devant débiter le 23 avril 2018 à 00 h 01 pour l'unité de négociation regroupant tous les salariés de la résidence. Le syndicat joint à cet avis la liste des services essentiels qu'il propose de maintenir lors de la grève.

[4] Tel que prévu à l'article 111.0.18 du *Code du travail*¹ (le **Code**), les parties ont négocié les services essentiels à maintenir en cas de grève et une entente est intervenue le 17 avril 2018².

[5] Conformément à l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente.

LE PROFIL DE L'ÉTABLISSEMENT

LA RÉSIDENCE

[6] La résidence est située à Sherbrooke. Ses services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes (catégorie 4 selon la certification du ministère de la Santé et des Services sociaux). Entre 16 et 20 unités sont allouées à des services de convalescence en vertu d'un contrat avec le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (le **CIUSSS**). Une unité de soins prothétiques accueille aussi une clientèle ayant un déficit cognitif. Par ailleurs, 60 places sont de type résidences non institutionnelles (**RNI**) en vertu d'un contrat avec le CIUSSS.

[7] La résidence compte 430 appartements, dont 215 studios, pour une capacité totale d'hébergement de plus ou moins 667 résidents. Actuellement, on compte 307 résidents. La résidence offre également de courts séjours d'hébergement à la suite d'une opération.

LA CLIENTÈLE

[8] La moyenne d'âge de la clientèle est de 86 ans, le plus jeune résident ayant 52 ans et le plus âgé, 102.

[9] Parmi les résidents, 12 se déplacent en fauteuil roulant, 123 en marchette et 43 avec une canne. De ce nombre, 42 ont régulièrement besoin d'aide pour se rendre à la salle à manger. Cette aide est apportée par les préposés aux résidents. On compte environ 56 résidents qui ne peuvent ni monter ni descendre d'escaliers, mais la résidence est munie de 6 ascenseurs.

¹ RLRQ, c. C-27.

² La date de signature qui apparaît à l'entente est le 12 avril 2018, mais celle-ci a été transmise au Tribunal le 17 avril 2018.

[10] Il se fait 42 accompagnements aller-retour par jour pour les repas et 28 accompagnements aller-retour par semaine pour les bains (910 accompagnements par semaine).

[11] À l'heure actuelle, 60 cas d'Alzheimer et plus de 41 cas pour des troubles cognitifs à divers degrés ont été diagnostiqués. De plus, 18 résidents incontinents doivent être changés par les préposés aux résidents trois fois par jour.

LES EFFECTIFS

[12] La résidence compte :

- 13 employés non membres du syndicat : 1 directeur, 1 directrice adjointe, 2 coordonnatrices aux soins, 1 coordonnatrice RNI, 1 directeur de la cuisine, 1 directeur adjoint à la cuisine, 2 animatrices en loisirs, 3 conseillers en hébergement, 1 chef réceptionniste;
- 123 salariés membres du syndicat : 13 infirmières auxiliaires, 48 préposés aux résidents, 7 réceptionnistes, 3 cuisiniers, 4 aides-cuisiniers, 30 aides alimentaires, 14 préposés à l'entretien ménager, 1 ouvrier de maintenance et 3 aides-ouvriers de maintenance.

LES SERVICES MÉDICAUX ET LES SOINS D'HYGIÈNE

[13] Les médicaments sont dispensés à plus de 212 occasions par jour. Ils sont préparés par la pharmacie et distribués par les infirmières auxiliaires et les préposés aux résidents.

[14] Les soins dispensés par les préposés aux résidents et les infirmières auxiliaires sont : le contrôle et le suivi du dossier médical, la distribution et le rappel des médicaments, l'aide à l'habillement, l'encadrement, la prise des signes vitaux, la sonde, les injections (insuline, B12), les prélèvements sanguins, les pansements, l'aide aux bains, les frictions, l'aide au lever/coucher, l'assistance, l'aide à la toilette partielle, l'aide pour les bas supports, le traitement par des gouttes, l'application de timbres transdermiques et le traitement par des pompes.

[15] De plus, 114 bains nécessitant de l'assistance et 312 toilettes partielles sont donnés par semaine, 29 habillements et 72 aides au lever/coucher sont effectués par jour. Ces tâches sont accomplies par les préposés aux résidents. Il se pratique aussi 13 injections et 19 tests de glycémie par jour.

LES SERVICES AUXILIAIRES

[16] Le service alimentaire est inclus dans le coût de location pour les 215 studios et est optionnel pour les autres appartements.

[17] À l'heure actuelle, 307 résidants se prévalent du service alimentaire. En général, on sert quotidiennement environ 105 déjeuners, 247 dîners et 228 soupers. De plus, des repas sont préparés pour les visiteurs, les clients à la carte et les employés. La distribution des cabarets est assurée par les salariés de la cuisine ou les préposés aux résidants. Les repas sont préparés par les salariés de la résidence dans 2 salles à manger d'une capacité de 400 personnes pour l'une et de 175 pour l'autre. On compte au moins 31 résidants se faisant servir des cabarets à leur appartement par les préposés aux résidants.

[18] Le service de buanderie/literie (effets personnels, literie, serviettes) est inclus pour une grande partie des résidants ou également offert de façon optionnelle à la carte. On compte 307 résidants qui bénéficient de ce service, ce qui représente approximativement 256 lavages par semaine. Cette tâche est accomplie par les préposés aux résidants ou les préposés à l'entretien ménager.

[19] Tous les jours, une vérification des présences est effectuée pour tous les résidants à des fins de sécurité. En plus de l'accueil, des autorisations d'accès, des réponses aux appels et aux demandes de renseignements, il faut répondre à une moyenne quotidienne de 41 appels d'urgence ou d'aide de résidants qui actionnent la cloche d'appel.

[20] L'entretien ménager des appartements et des aires communes est effectué pour tous les résidants et certains bénéficient d'un entretien ménager additionnel à diverses fréquences. Ce service est rendu par les préposés à l'entretien ménager.

[21] L'entretien des installations est effectué par les salariés, un cadre ou un sous-traitant, le tout selon les spécialités requises.

[22] L'entretien ménager mensuel est fait pour les 307 résidants afin de maintenir la propreté des lieux. De plus, des entretiens ménagers hebdomadaires sont effectués pour les résidants qui nécessitent davantage de soins.

L'ANALYSE ET LE DISPOSITIF

[23] Afin d'évaluer la suffisance des services essentiels, le Tribunal doit tenir compte du fait que la clientèle des résidences pour personnes âgées est souvent vulnérable et dépendante, à divers degrés, des services et des soins donnés par le personnel.

[24] Après analyse, le Tribunal juge les services essentiels décrits à l'entente suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève.

[25] Cette entente prévoit que la grève s'exercera de manière à assurer la continuité des soins et des services offerts aux résidents en tout temps.

[26] L'entente indique que le piquetage aura lieu de 8 h 00 jusqu'à l'obscurité et que le bruit causé par les activités syndicales cessera de 20 h 00 à 8 h 00 de façon à ne pas déranger la quiétude et le sommeil des résidents.

[27] Les parties y conviennent aussi que tous les soins seront donnés de la manière habituelle et sans ralentissement. Une tâche commencée ne sera pas interrompue et devra être accomplie avant que la personne préposée aux résidents n'exerce son droit de grève.

[28] L'entente établit en outre la fréquence et les endroits où des travaux d'entretien ménager seront effectués.

[29] Pour les repas, la préparation des cabarets sera assurée pour les résidents devant manger dans leur chambre en raison de contraintes de mobilité ou de restrictions de santé physique ou cognitive. De même, les cabarets seront apportés aux tables pour les résidents lorsque leur condition le nécessite.

[30] Le Tribunal comprend que la préparation des repas tiendra compte des besoins des résidents dont l'état de santé nécessite une diète particulière ou qui ont des allergies alimentaires.

[31] Par ailleurs, l'entente prévoit que si une situation exceptionnelle et urgente non prévue survient, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel qualifié pour faire face à la situation.

[32] Finalement, les parties conviennent de réévaluer les dispositions de l'entente dans les deux semaines suivant le début de la grève.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- DÉCLARE** que les services essentiels prévus à l'entente du 17 avril 2018, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants afin que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger;
- DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant la grève sont ceux énumérés à l'entente du 17 avril 2018 annexée à la présente décision;
- RAPPELLE** aux parties qu'advenant des difficultés quant à la mise en application de l'entente, elles doivent en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;
- DEMANDE** au **Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de l'Estrie - CSN** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Marie-Claude Grignon

M^{me} Johanne Lahaise
Pour l'employeur

M. Serge Adam
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 18 avril 2018

/as

ANNEXE

ENTENTE EN SERVICES ESSENTIELS

Manoir Sherbrooke et Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres
d'hébergement privés de l'Estrie (CSN)
AM-1002-4716

Grève à durée indéterminée débutant le 23 avril 2018 à 00 h 01

1. Le temps de grève s'exercera de manière à assurer la continuité des soins et des services aux résidents;
2. Le piquetage aura lieu de 8 h jusqu'à l'obscurité et le bruit relativement aux activités syndicales sera absent de 20 h à 8 h;
3. Les changements des culottes d'incontinence, la levée des résidents, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches, ou autres soins seront donnés de manière habituelle. Une tâche commencée ne doit pas être interrompue et doit être accomplie avant que la personne préposée aux résidents exerce son droit de grève.
4. **Tâches administratives :**
 - a) Aucune tâche administrative se rapportant aux services à la carte offerts aux résidents ne sera effectuée par les salariés syndiqués pendant toute la durée de la grève, notamment :
 - aucun formulaire administratif ne sera rempli et signé dans l'ensemble des départements;
 - aucun encaissement d'argent, sauf pour l'achat de repas, et aucune facturation ne seront effectués;
 - aucun rapport de bris d'équipement sauf si la situation s'avère urgente, dans ce cas des rapports verbaux peuvent être faits auprès de la personne responsable;
 - b) Les cartes de pointage seront poinçonnées à l'horodateur (punch card) pour les salariés syndiqués pour la période de grève en tenant compte de la période de départ et de retour pour le repas, les pauses et le temps de grève;
 - c) Aucun salarié syndiqué ne participera aux activités spéciales, par exemple : danse sociale, pique-niques, jeux de société ou autres événements organisés par l'employeur.



5. Soins

Les soins seront assurés de façon habituelle et sans ralentissement de travail.

- Aucun salarié syndiqué n'effectuera de photocopies des formulaires de nature administrative sauf si requis pour les soins.

6. Entretien ménager (certaines de ces tâches touchent aussi les PAR)

- a) Aucun salarié syndiqué n'effectuera de lavage de vitres incluant, mais ne se limitant pas aux murs vitrés des bureaux administratifs et/ou de miroirs sauf pour les nouvelles locations dans le cas où l'ancien occupant a été en isolement ou en cas de décès;
- b) Aucun salarié syndiqué n'effectuera de lavage de murs ni de fenêtres sauf pour les nouvelles locations dans le cas où l'ancien occupant a été en isolement ou en cas de décès;
- c) Aucun salarié syndiqué n'effectuera d'entretien des bureaux administratifs, du bureau du médecin, du bureau de l'animatrice et de la chapelle;
- d) Aucun salarié syndiqué n'effectuera l'entretien et le nettoyage des logements après le départ d'une ou d'un résident sauf pour les nouvelles locations dans le cas où l'ancien occupant a été en isolement ou en cas de décès;
- e) Aucun salarié syndiqué n'effectuera des tâches reliées aux grands ménages du printemps et de l'été;
- f) Aucun salarié syndiqué n'effectuera de ménage à la carte dans les appartements privés pour personne autonome et semi-autonome;
- g) Les travaux d'entretien suivants seront réalisés selon les fréquences suivantes :
 - i. 9 entrées (adresse numéro 60.74.76.77.78.80.82.84. Réception) : 1 X par jour
 - ii. Corridor rez-de-chaussée (3 paliers) : 1 X par jour
 - iii. Corridors autres étages : 1 X 2 semaines
 - iv. 3 salles à manger : selon la pratique usuelle : lavage du plancher à fond tous les jours et balayer 3 X par jour

v. Les endroits suivants :

- i. Mezanine : 1 X 2 semaine
- ii. Place mode : 1 X 2 jours
- iii. Plein soleil : 1 X semaine
- iv. Piscine et vestiaire : 1 X jour moppe
- v. Carrousel : 1 X 2 semaines
- vi. Salon Bellevue : 1 X 2 semaines
- vii. Chapelle : 1 X 2 semaines
- viii. Bibliothèque : 1 X 2 semaines
- ix. Cage d'escalier : 1 X 2 semaines
- x. L'infirmerie : 1 X 2 semaines
- xi. Salles de bain communes : 1 X par jour
- xii. Ascenseurs : 1 X 2 jours
- xiii. Salles de lavage : 1 X 2 semaines
- xiv. Chutes à déchets : 1 X 2 semaines

7. Entretien général (maintenance)

- a) Aucun salarié syndiqué n'effectuera de changement de néons et d'ampoules dans les espaces communs sauf s'il n'y a pas d'éclairage;
- b) Aucun salarié syndiqué n'effectuera de travail de peinture;
- c) Aucun salarié syndiqué n'installera les balançoires et/ou les autres équipements de loisirs à l'intérieur comme à l'extérieur;
- d) Aucun salarié syndiqué n'effectuera l'entretien des porte-jardins et/ou des vitres extérieures et intérieures, sauf pour les nouvelles locations et la piscine;
- e) Aucun salarié syndiqué n'effectuera de travail extérieur (gazon, raclage du terrain, ramassage des feuilles mortes, etc.), y incluant le déneigement des voitures des résidents, à l'exception du déneigement et de l'épandage des abrasifs (sel et sable) pour assurer la sécurité des allées piétonnières et des sorties de secours;
- f) Aucun salarié syndiqué n'effectuera des tâches de réparation d'équipement, mobilier ou autre, sauf si le bris crée un danger pour la santé-sécurité des résidents (ex. : bris de robinetterie pouvant causer moisissures ou risque de chute, bris d'une poignée ou serrure de porte);

- g) Aucun salarié syndiqué n'effectuera des travaux de rénovation dans aucune chambre ou dans la bâtisse;
- h) Aucun salarié syndiqué ne réparera les problèmes liés aux différents services tels que câblodiffusion, téléphonie, caméra, etc.;
- i) Aucun salarié syndiqué n'accompagnera ou ne supervisera un réparateur relié aux services mentionnés au point 6h;
- j) Aucun salarié syndiqué ne procédera à des commandes de matériels ou équipements.

8. Réception

- a) Aucun salarié syndiqué n'effectuera de tâches administratives notamment les inscriptions de données dans les registres suivants :
 - demandes des résidents sauf les réparations (dans les autres cas les résidents seront dirigés vers l'administration);
 - réservations lors de fêtes ou d'événements spéciaux (référés à l'administration);
 - chèques de loyer;
 - choix de sorties des résidents;
 - emménagements et déménagements;
- b) Aucun salarié syndiqué n'effectuera les mises à jour des données à l'ordinateur ou au Rolodex, notamment les suivants :
 - liste des appartements à nettoyer;
 - journal hebdomadaire de la résidence;
 - mémos, affiches;
 - plans de travail.
- c) Aucun salarié syndiqué ne remplacera la réceptionniste-chef pendant la durée de la grève;
- d) Aucun salarié syndiqué ne fera d'appels aux résidents pour confirmer le service d'entretien ménager du lendemain, sauf le dimanche;

9. Cuisinier, aide-cuisinier et aide en alimentation

Tâches qui ne seront pas effectuées :

- a) Aucun salarié syndiqué n'effectuera le lavage des hottes;
- b) Aucun salarié syndiqué n'effectuera de nettoyage des armoires et des tablettes, sauf en cas de déversement de liquide, ou de souillure due à de la nourriture renversée ou de présence de poussières ou saletés;
- c) Le lavage des murs et des réfrigérateurs, congélateurs, garde-mangers et débarcadères sera fait 1 fois par mois, sauf en cas de déversement de liquide ou de souillure due à de la nourriture renversée ou saletés;
- d) Aucun salarié syndiqué n'effectuera le nettoyage des chaises, pattes de chaise et pattes de table de la salle à manger sauf en cas de déversement de liquide ou de souillure due à de la nourriture renversée;
- e) Aucun salarié syndiqué ne lavera les assiettes ou bols, tasses, verres (couverts) et ustensiles à l'exception de celle utilisée et nécessaire aux résidents avec motricité/dextérité réduite. Nous proposons l'utilisation de couverts et ustensiles jetables;
- f) Aucun salarié syndiqué ne remplira les salières, poivrières, sucre, etc., ou les condiments (qui sont en sachets);
- g) Aucun salarié syndiqué ne démarrera la cafetière;
- h) Aucun salarié syndiqué ne cuisinera de pâtisseries;
- i) Les seuls desserts qui seront préparés par les salariés sont le jello et le pouding;
- j) Aucun salarié syndiqué ne préparera de salades;
- k) Aucun salarié syndiqué ne fera cuire d'œufs, pains dorés et crêpes, pour les déjeuners;
- l) Aucun salarié syndiqué ne préparera plus d'une soupe ou d'un potage par repas;
- m) Aucun salarié syndiqué ne rangera les commandes de produits non périssables et des produits congelés qui sont livrés dans le congélateur.

Tâches qui seront effectuées :

- a) Nettoyer les tables après les déjeuners, les diners et les soupers;
- b) Préparer les cabarets seulement pour les résidents qui doivent manger dans leur chambre pour des raisons de mobilité et/ou de restriction de santé physique ou cognitive. Les cabarets sont ensuite livrés et ramassés par les PAR.
- c) Préparer le café et le thé;
- d) Les salariés syndiqués n'accompagneront que les résidents pour des raisons de mobilité et/ou de restriction de santé physique ou cognitive (apporter les cabarets aux tables);
- e) Le service derrière les comptoirs;
- f) Nettoyer les espaces de travail et la vaisselle prévue à la clause 9e pour des raisons de salubrité et de sécurité;
- g) Déballer les commandes de produits périssables et les ranger;
- h) Préparation des viandes et légumes (cuisson sur les plaques);
- i) Services au comptoir;
- j) Préparation des repas;
- k) Portionnement salades et desserts;
- l) Vérification et suivi des présences;
- m) Nettoyage des planchers de la cuisine.

Tâches qui ne seront pas effectuées par les aides-cuisiniers**Production :**

- a) Aucun salarié syndiqué n'effectuera les tâches du cuisinier : préparation des sauces, des poissons, etc.;
- b) Aucun salarié syndiqué n'effectuera de commandes de nourriture ou savons et/ou d'autres produits et ustensiles nécessaires à la cuisine;

- c) Aucun salarié syndiqué ne remplira les armoires de l'aire de service de la salle à manger (serviettes de table, biscuits soda, sucre, biscuits sucrés, thé, café, contenant à mono-usage [styromousse], beurre, etc.);
- d) Aucun salarié syndiqué ne nettoiera les chaises sauf si dégâts;

10. Préposé-es aux résidents

Tâches qui ne seront pas effectuées :

- a) Aucun salarié syndiqué n'offrira le service de bains thérapeutique (service payé à la carte) sauf pour les résidents ayant des problèmes de mobilité ou ceux ayant des problèmes de santé et/ou cognitifs;
- b) Aucun salarié syndiqué ne livrera des diners aux chambres à moins que pour des raisons de mobilité ou de santé physique ou cognitive un résident ne puisse se rendre à la cafétéria;
- c) Aucun salarié syndiqué n'effectuera la lessive, le pliage et la livraison de vêtements personnels des résidents qui ont ce service à la carte;
- d) Aucun salarié syndiqué ne participera à la réception ou au rangement de matériel;
- e) Aucun salarié syndiqué n'effectuera d'inventaires;

Tâches qui seront effectuées :

- a) Dans les chambres auxquelles ils sont normalement affectés, ramasseront tout objet et/ou dégât/déversements qui pourraient représenter un risque d'accident ou un risque pour la santé physique des résidents;
- b) Faire les toilettes partielles;
- c) Livraison et ramassage des cabarets des repas aux appartements et on les ramène à la cuisine;
- d) Le ramassage, la lessive, pliage et livraison de literie et buanderie;
- e) Répondre et participer à des urgences;



- f) Aideront/accompagneront les résidents qui ont des problèmes de santé physiques et/ou cognitifs à se rendre à la cafétéria et à retourner à leurs chambres;
- g) Assisteront les infirmières auxiliaires.

11. Buanderie

- a) Aucun salarié syndiqué n'effectuera la lessive, le pliage et la livraison de vêtements personnels des résidents qui ont ce service à la carte;
- b) L'employeur octroiera un temps de grève équivalent à 10 % des heures travaillées aux salariés affectés aux tâches de livraison des vêtements lavés et pliés aux chambres ou dans les unités. L'employeur accepte que la tâche souffrira d'un retard proportionnel au temps de grève alloué.

12. Les Collations

Ce sont les résidents qui se serviront à la cafétéria lorsqu'ils veulent une collation.

- Cependant, pour toute la durée de la grève, les salariés syndiqués continueront à rendre disponibles les collations habituelles en salle à manger comme la pratique habituelle hors grève;
- Aucun salarié syndiqué ne fera la livraison de collation aux chambres ou ailleurs dans la résidence sauf aux appartements identifiés au contrat CIUSSS.

13. Calendriers

Les horaires de travail pour la période de grève sont établis sur la base du temps normalement travaillé et adaptés selon les besoins de l'employeur et suivant les feuilles de disponibilités déjà remises à l'employeur pour chaque salarié tel que prévu à l'article 14.17 de la convention collective;

De plus, pour ce qui est des lits de convalescence CIUSSS, les services devront être assurés selon les dispositions de l'article 111.10 du Code du travail;

14. Modalités d'application

- Aucun bénévole ne pourra effectuer des tâches normalement accomplies par des salariés syndiqués couverts par l'accréditation pendant la grève, à l'exception des parents proches agissants comme aidant naturel;
- En cas d'absence d'une salariée à l'horaire de travail pendant la durée de la grève, dans un premier temps, l'Employeur procédera au remplacement selon la méthode de remplacement habituelle avec sa liste de remplacement, le tout conformément à la convention collective;
- Dans un deuxième temps, le Syndicat s'engage à collaborer de manière à ce que les services essentiels soient assurés;
- Pour ce faire, l'Employeur rémunère à son taux régulier et pour un minimum de 3 heures les syndiqués affectés aux recherches pour les remplacements;
- Le Syndicat s'engage à laisser libre accès aux résidents, aux visiteurs, aux cadres ainsi qu'aux fournisseurs et aux travailleurs de la construction durant la grève;
- L'Employeur s'engage à permettre l'accès à la salle de bain de la réception aux salariés du Manoir prévus à l'horaire de piquetage, et ce, pour la durée de la grève;
- Les salariés occupent leurs titres d'emploi habituels ou celui prévu à l'horaire;
- Le salarié de soir effectue son temps de grève à la salle à manger Bellevue et le salarié de nuit effectue son temps de grève à la salle à manger Eddy Savoie;
- Si une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents se présente, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur, le personnel qualifié nécessaire pour faire face à la situation;

Les parties comprennent qu'en cas de besoin immédiat motivé par des considérations de santé et de sécurité des résidents, l'Employeur pourra demander à un salarié d'effectuer toute tâche nécessaire afin de pallier ce risque

- À cette fin, selon l'horaire de travail, l'Employeur communique avec :

1. Lyne Tanguay
2. Sarah Morin



dont les numéros de cellulaire seront remis à l'Employeur.

Les personnes suivantes seront libérées lors de la première journée de grève (23 avril 2018) :

1. *Lyne Tanguay*
2. *Sarah Morin*

- Si un rappel au travail pendant la grève est nécessaire en raison d'une situation exceptionnelle et urgente, il est entendu que la personne salariée rappelée sera payée au taux normalement applicable et pour un minimum de 3 heures;
- L'ensemble des salariés syndiqués s'engagent à ne pas interrompre un soin en raison de la grève sauf si un cadre en fait la demande expresse et que le cadre s'engage à poursuivre et à terminer le soin;
- L'employeur ne modifiera pas les conditions de travail des salariés qui rendent les services essentiels tel que prévu à l'article 111.0.23 Code du travail;
- L'Employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement, des salariés couverts par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat, ou par une autre accréditation pour faire le travail des salariés;
- L'Employeur s'engage à respecter l'article 109.1 du Code du travail;
- La personne responsable désignée par l'Employeur pour assurer les communications est madame Johanne Lahaise;
- Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente entente, elles s'entendent pour se réunir pour en discuter de bonne foi afin de trouver une solution négociée;
- Si les parties ne trouvent pas une solution à l'amiable, elles contacteront le TAT dans les brefs délais afin qu'une conciliatrice puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre;
- La présente entente demeure en vigueur jusqu'à la fin de la grève;
- L'Employeur affiche, en temps utile, mais avant le 23 avril 2018 les horaires de grève aux horodateurs, de même, le Syndicat affiche les horaires de grève sur le babillard syndical dans la salle des employés;
- Les manifestations ou le piquetage ne seront pas faits sur le terrain de la résidence;

- L'exécution des travaux mentionnés à l'entente doit être effectuée selon la cadence normale, sans ralentissement et selon les procédés usuels;
- Les salariés en formation n'effectueront pas des tâches qui ne sont pas prévus à l'entente en services essentiels;
- Les parties conviennent de réévaluer les dispositions de la présente entente dans les deux semaines suivant le début de la grève;
- L'Employeur fournira les plans de travail (si modifications des plans remis le 10 ^{avril} février 2018) et les horaires de travail au plus tard le mercredi 18 avril 2018 à 16 h à l'attention du Syndicat. Les horaires de grève seront remis à l'Employeur le 21 avril 2018 avant midi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À SHERBROOKE LE 12 AVRIL 2018.

Madame Lyne Tanguay
Présidente du Syndicat régional STTCHPE

Madame Nataly Sayole
Présidente des Résidences Soleil - Manoir Sherbrooke